**DOMINIQUE NEUMAN**
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 28 janvier 2019

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4034-2018.
Autorisation d'investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac d'Intragaz.
**Demande par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en rectification de la décision D-2019-004.**

---

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demandent respectueusement à la Régie de rectifier la décision D-2019-004 rendue au présent dossier.

## *1. LA RECTIFICATION DE DÉCISION DEMANDÉE*

La rectification de décision demandée porte sur le paragraphe 15 et sur la première phrase du paragraphe 16 de ladite décision et s'énonce comme suit :

| DÉCISION D-2019-004, PARAGRAPHE 15 ET LA PREMIÈRE PHRASE DU PARAGRAPHE 16 | TEXTE RECTIFIÉ DEMANDÉ |
|---|---|
| [15] […] l'intervenant a proposé des pistes de solutions **qui ne satisfont pas** aux principes réglementaires **ni** aux déterminations de la Régie dans sa décision D-2018-079. Dans cette décision, la Régie précisait qu'il fallait examiner la prudence et l'utilité de l'investissement pour Intragaz, Demanderesse au dossier, et que l'examen des avantages économiques et opérationnels de l'entreposage au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac pour Énergir, selon une perspective globale, se ferait dans le cadre du plan d'approvisionnement de cette dernière.<br><br>[16] Or, dans le présent dossier, SÉ-AQLPA a **davantage** examiné la rentabilité du projet du point de vue **d'Énergir que de celui d'Intragaz**. | [15] […] l'intervenant a proposé des pistes de solutions **qui satisfont** aux principes réglementaires **et** aux déterminations de la Régie dans sa décision D-2018-079. Dans cette décision, la Régie précisait qu'il fallait examiner la prudence et l'utilité de l'investissement pour Intragaz, Demanderesse au dossier, et que l'examen des avantages économiques et opérationnels de l'entreposage au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac pour Énergir, selon une perspective globale, se ferait dans le cadre du plan d'approvisionnement de cette dernière.<br><br>[16] Or, dans le présent dossier, SÉ-AQLPA a **effectivement** examiné la rentabilité du projet du point de vue **d'Intragaz**. |

Il y a en effet manifestement eu erreur involontaire de la part de la formation quant au texte de la décision D-2019-004 apparaissant dans la colonne de gauche du tableau susdit, puisque les représentations réelles de SÉ-AQLPA au présent dossier étaient non seulement à l'exact opposé de ce qui leur est reproché, mais que tant Intragaz qu'Énergir et la formation elle-même l'ont reconnu dans les descriptions qu'elles ont toutes faites des représentations de SÉ-AQLPA, tout au long du dossier avant que n'apparaisse l'erreur que nous souhaitons, par la présente, faire rectifier dans cette décision D-2019-004.

Il est bel et bien exact, comme la Régie le relate au paragraphe 15 susdit de sa décision D-2019-004 que *« dans sa décision D-2018-079 […], la Régie précisait qu'il fallait examiner la prudence et l'utilité de l'investissement pour Intragaz, Demanderesse au dossier, et que l'examen des avantages économiques et opérationnels de l'entreposage au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac pour Énergir, selon une perspective globale, se ferait dans le cadre du plan d'approvisionnement de cette dernière. »*

**Or SÉ-AQLPA se sont exactement conformées à cette décision D-2018-079. Nos représentations étaient effectivement centrées sur notre préoccupation quant au peu d'engagement d'Énergir pour assurer la prudence et l'utilité de l'investissement pour Intragaz. Intragaz est en effet captive de sa seule cliente Énergir, laquelle n'avait pas pris d'engagement à long terme, laissant Intragaz devant la possibilité de se retrouver seule avec son risque si Énergir ne prolonge pas son engagement jusqu'à la fin de l'amortissement de l'actif. Afin de sécuriser Intragaz, nous recommandions plutôt 1) de requérir qu'Intragaz obtienne qu'Énergir se commette à long terme, 2) que les achats d'Énergir auprès d'Intragaz pour toute la durée de l'amortissement de l'actif soient d'avance reconnus par la Régie aux fins du revenu requis d'Énergir ce qui aura pour effet de protéger Intragaz, 3) que l'on clarifie qui assume le risque (soit Énergir en s'engageant pour la durée d'amortissement de l'actif, soit Intragaz auquel dernier cas son taux de rendement devrait être accru).**

**Nous nous sommes ainsi exactement conformés au cadre de la décision D-2018-079, soit de nous assurer que les engagements reçus par Intragaz permettent de reconnaître la prudence et l'utilité de l'actif. Nous avons fait exactement ce que la Régie nous reproche erronément de ne pas avoir fait aux paragraphes 15 et 16 susdits de la Décision D-2019-004 dont nous demandons, par la présente, la rectification.**

Dans notre lettre accompagnant notre demande de frais C-SÉ-AQLPA-0014, nous rappelions à cet égard ces mêmes propos susdits :

> *Au soutien de notre présente demande de frais, nous référons respectueusement le Tribunal à notre participation à la rencontre préparatoire (notamment les pièces déposées C-SÉ-AQLPA-0004, C-SÉ-AQLPA-0005, C-SÉ-AQLPA-0006 et C-SÉ-AQLPA-0007) nos demandes de renseignements écrites C-SÉ-AQLPA-0008, notre Rapport C-SÉ-AQLPA-0010 et nos argumentations écrites C-SÉ-AQLPA-0011 et C-SÉ-AQLPA-0013, dont les aspects suivants :*
>
> *Nous avons alors soumis que le Projet d'Intragaz apparaissait rentable selon les hypothèses soumises et qu'il apparaissait, de plus, à première vue souhaitable que l'autorisation d'investissement du Projet soit accordée par la Régie, mais **après que la Régie** détermine une manière de répartir les risques*

*(de dépassement des coûts et de performance) entre Intragaz et Énergir le risque qui permettra à ce Projet de se réaliser.*

*Nous étions en effet préoccupés du fait que, bien qu'Intragaz soit captive de sa cliente unique Énergir, cette dernière ne prenait pas d'engagement d'achat pour la totalité de la durée d'amortissement du Projet. Énergir conservait d'autres options alternatives à l'emmagasinage sur le site accru du Projet. Nous rappelions à ce sujet qu'historiquement, la Régie du gaz naturel avait, lors de la construction de la partie initiale du site de Pointe-du-Lac, exigé que l'entreposeur soit constitué en corporation distincte du distributeur, précisément afin d'éviter que le distributeur n'assume le risque de l'entreposeur. Dans un tel contexte, l'absence d'engagement d'Énergir pour toute la durée d'amortissement du Projet laissait planer sur Intragaz le risque de perte de son unique client avant la fin de cet amortissement. L'accroissement du site pourrait alors devenir un « éléphant blanc », ce qui ne serait pas souhaitable du point de vue du développement durable.*

*Nous avons donc soumis des recommandations visant à assurer que le Projet sera bel et bien utilisé pendant toute sa durée d'amortissement, en recommandant que les trois aspects suivants soient préalablement tranchés ;*

***1. Un engagement d'Énergir à contracter avec Intragaz** afin d'acquérir un service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac) **jusqu'en 2053**. En effet, il ne nous semble plus suffisant qu'Énergir ne s'engage que pour des périodes de 5 ou 10 ans à la fois comme jadis, vu que l'amortissement du coût d'investissement par Intragaz requiert des revenus assurés jusqu'en 2053 et qu'Énergir constitue son seul client et que cette dernière n'est plus aussi captive qu'auparavant (par l'accroissement de l'accès à la liquéfaction, outre son accès à du transport et de l'entreposage accrus hors Québec).*

***2. La reconnaissance d'avance par la Régie que les coûts** d'Énergir pour ce service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac) **jusqu'en 2053 constituent des dépenses raisonnables** aux fins de l'établissement du revenu requis tarifaire d'Énergir. La Régie a déjà rendu ce type de décision de reconnaissance pluri-annuelle de raisonnabilité des coûts d'emmagasinage d'Énergir auprès d'Intragaz, à plusieurs reprises dans le passé dans des dossiers de demandes d'Intragaz combinés à des demandes d'Énergir (Gaz Métro).*

***3.** Déterminer si le mode de fixation des tarifs d'Intragaz pour ce service (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac) continuera de faire assumer **le risque de dépassement des coûts d'investissement et le risque de performance du puits** à Énergir (et donc sans rémunérer Intragaz pour de tels risques), le tout comme dans les tarifs actuels. L'option alternative consisterait à faire assumer ces risques par Intragaz en accroissant leur taux de rendement de façon correspondante pendant les années initiales de la mise en service de l'agrandissement de Pointe-du-Lac (comme cela fut déjà le cas lorsque*

> *l'ancêtre d'Intragaz, Gaz Plus, fut créé en 1983, par l'Ordonnance G-475 de la Régie de l'électricité et du gaz au Dossier R-3135-88, puis sa décision G-485 au Dossier R-3150-88).*

*Dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0011 du 10 septembre 2018, nous apportions la précisions suivante, reprise dans notre argumentation finale C-SÉ-AQLPA-0013 :*

> *[…] il nous semble essentiel qu'avant de débuter l'investissement, Intragaz obtienne l'assurance qu'elle aura des revenus de son unique client pendant toute la durée d'amortissement du projet et que l'on sache qui (d'Intragaz ou d'Énergir) supportera le risque de dépassement des coûts d'investissement et le risque de performance du puits (avec les conséquences qui en résultent quant au taux de rendement et donc quant au taux du tarif).*
>
> *La proposition que nous faisons à la Régie au début de la présente lettre vise donc à combiner ces deux objectifs : a) ne pas retarder le projet et b) obtenir les assurances et décisions préalables requises. Ainsi, si Énergir est vraiment sérieuse, elle pourrait dès à présent exprimer au Tribunal son **engagement à contracter avec Intragaz** afin d'acquérir un service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac) **jusqu'en 2053.** Et Intragaz et Énergir peuvent dès à présent indiquer, selon elles, **à laquelle d'entre elles il est proposé de faire supporter les risques susdits.** La Régie pourrait ainsi, sans modifier le calendrier des argumentation déjà prévues en Phase 1 du présent dossier, inviter les intervenants à fournir toute preuve additionnelle sur ces aspects qu'ils souhaitent suite au dépôt de ceux-ci par Intragaz et Énergir. Puis la Régie pourra trancher sur ceux-ci dès la Phase 1, sans retarder le Projet.*

*Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.*

*Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).*

Intragaz, dans sa Plaidoirie B-0037, a elle-même correctement décrit la position de SÉ-AQLPA (ce qui confirme davantage que la description qu'en fait la Régie aux paragraphes 15 et 16 susdits de la Décision D-2019-004 est manifestement erronée et contraire à ce que SÉ-AQLPA ont soumis) :

> *106. **Nous notons que la position de SÉ-AQLPA s'articule autour du traitement des risques associés à la réalisation du Projet et plus particulièrement du partage des risques entre Intragaz et Énergir** ;* [1]
>
> *116. En effet, la position de S.É-AQLPA à l'effet qu'il y aurait lieu de tenir un débat **sur le partage des risques, et donc le taux de rendement applicable**,*

[1] Note infrapaginale dans le texte : S.É-AQLPA-0010, p. 6.

> *aurait assurément pour effet de compromettre le respect de l'échéancier de réalisation du Projet, ce qui priverait Énergir et sa clientèle d'économies importantes;*
>
> *120. Quant à la question de **la durée du contrat liant Intragaz à Énergir**, il importe de rappeler que la Régie a établi les tarifs d'Intragaz pour une période de 10 ans dans le cadre du dossier R-3807-2012 et que la preuve au soutien de la présente Demande a été établie en tenant compte de cette décision;*
>
> *121. Intragaz soumet que la question de la durée d'application des tarifs d'emmagasinage a déjà été tranchée;* [2]

Énergir, dans sa Plaidoirie C-Énergir-0011, elle aussi, a correctement décrit la position de SÉ-AQLPA (ce qui confirme de nouveau que la description qu'en fait la Régie aux paragraphes 15 et 16 susdits de la Décision D-2019-004 est manifestement erronée et contraire à ce que SÉ-AQLPA ont soumis) :

> *23. Énergir comprend de la correspondance de la SÉ-AQLPA datée du 10 septembre 2018 que celle-ci ne recommande plus la suspension de la décision sur la demande d'autorisation de l'investissement comme elle le laissait entendre à son mémoire, mais souhaite toutefois qu'Énergir [N.D.L.R. : il s'agit plutôt de la Régie] se prononce sur les deux éléments suivants :*
> *a) **Engagement d'Énergir de contracter avec Intragaz** pour les services du site de Pointe-du-Lac jusqu'en 2053,*
> *b) **Attribution des risques entre Énergir et Intragaz**;*
> *C-SÉ-AQLPA-0011*
> *C-SÉ-AQLPA-0010, p. 10.* [3]

Nous soulignons que, dans sa décision D-2018-079 du 5 juillet 2018, la Régie avait également, correctement décrit les préoccupations de SÉ-AQLPA :

> *[29] Bien que SÉ-AQLPA reconnaisse avoir recommandé, dans le cadre de sa demande d'intervention, de suspendre l'étude du dossier afin de procéder à l'étude du dossier tarifaire R-4018-2017 Phase 2, **il soumet qu'un problème demeure relativement à l'échéancier et la durée de vie de l'infrastructure d'Intragaz**.* [4] [5]

L'intervention de SÉ-AQLPA avait aussi de nouveau été correctement décrite dans la décision finale de la Régie D-2018-155 du 31 octobre 2018, sur le mérite (ce qui confirme encore une fois que la description subséquemment faite de cette même intervention aux paragraphes 15-16 de la décision D-2019-004 est manifestement erronée) :

---

[2] **INTRAGAZ**, Dossier R-4034-2018, Pièce B-0037, Argumentation, Extraits. Souligné en caractère gras par nous.

[3] **ÉNERGIR**, Dossier R-4034-2018, Pièce C-Énergir-0011, Argumentation. Extrait. Souligné en caractère gras par nous.

[4] Note infrapaginale dans le texte : Pièce A-0006, p. 99 et 100.

[5] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4034-2018, Décision D-2018-079 du 5 juillet 2018. Souligné en caractère gras par nous.

***SÉ-AQLPA***

*[75] **L'intervention de SÉ-AQLPA porte principalement sur la question de la répartition des risques entre Intragaz et Énergir**. Cet intervenant est favorable au Projet, mais à la condition que la Régie, avant de se prononcer sur l'investissement, décide simultanément, au présent dossier, des tarifs d'Intragaz applicables à ses services, incluant toutes clauses d'ajustement et cavaliers tarifaires, pour la durée d'amortissement de cet investissement, soit jusqu'en 2053.* [6]

*[76] De ce fait, l'intervenant invite la Régie à requérir des participants que trois aspects soient traités dès la phase 1 du présent dossier, notamment :*

- ***un engagement d'Énergir à contracter avec Intragaz** afin d'acquérir un service d'emmagasinage jusqu'en 2053;*
- ***une reconnaissance d'avance que les coûts d'Énergir pour ce service jusqu'en 2053 constituent des dépenses raisonnables** aux fins de l'établissement du revenu requis tarifaire d'Énergir;*
- ***un mode de fixation des tarifs d'Intragaz en fonction de l'assumation des risques de la part d'Intragaz ou d'Énergir**.*

*[77] **Les principaux risques identifiés par SÉ-AQLPA sont le dépassement des coûts du Projet et la performance du puits**. Outre le risque de dépassement de coûts évalué à 1,18 M$ par Intragaz, l'intervenant note qu'il conviendrait d'ajouter les risques de coûts de construction excédentaires pour les situations qui n'auraient pas été contractuellement prévues, notamment des imprévus géologiques. L'intervenant conclut que l'opinion de l'expert retenu par Intragaz, M. James P. Werth, devrait satisfaire la Régie et la convaincre de la faiblesse de risque de performance du puits.*

*[78] **Selon l'intervenant, la lettre d'engagement co-signée par Énergir et Intragaz ne fait que convenir que le contrat existant sera modifié pour la période 2019-2023** afin de tenir compte de l'augmentation de capacité de retrait et qu'un nouveau contrat sera conclu pour la période 2023-2033 « selon des termes et conditions raisonnables à négocier de bonne foi » et au tarif « qui sera approuvé par la Régie en date du 1er mai 2023 ».* [7]

**Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement que l'erreur que la Régie a commise aux paragraphes 15 et 16 susdits de la Décision D-2019-004 est tellement manifeste, tellement contraire à ce que SÉ-AQLPA ont soumis (et tellement contraire à la description qu'en ont-elles-mêmes faites Intragaz, Énergir et les décisions D-2018-079 et D-2018-155 de la Régie) qu'il est approprié que la même formation rectifie ces paragraphes de la manière que nous avons proposé ci-dessus.**

Jurisprudence : La Régie de l'énergie a déjà, au moins dans le cas suivant, accueilli une demande de rectification lorsque la position d'un intervenant y avait été décrite comme le contraire de ce qu'elle avait été. Ainsi, au dossier R-3542-2004, la Régie avait initialement

---

6 Note infrapaginale dans le texte : Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, p. 10.

7 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4034-2018, Décision D-2018-155 du 31 octobre 2018. Extraits. Souligné en caractère gras par nous.

rendu sa décision D-2004-171, où elle écrivait, en page 4, section 3 que *« Toutefois, S.É./AQLPA recommande à la Régie* ***de refuser*** *l'autorisation demandée par SCGM. »*. Mais, suite à une demande de rectification de SÉ-AQLPA qui soulignait que sa position avait été exactement le contraire, la Régie rendit une décision rectifiée D-2004-171R remplaçant ladite phrase par *« Toutefois, S.É./AQLPA recommande à la Régie* ***d'accepter*** *l'autorisation demandée par SCGM si elle en démontre l'urgence. »*. (Caractère gras par nous)

De plus, dans *Mitchell* c. *Sandvest-Bruvest Reg'd*, [1992] R.J.Q. 1393 (C.Q.), ci-jointe, déposée sous la cote C-SÉ-AQLPA-0018, la Cour du Québec avait erronément rendu une décision *« rejetant l'appel »* d'une décision de la Régie du logement accueillant une demande de résiliation de bail du locateur contre la locataire, alors que la Cour avait réellement voulu dire, vu les propos du juge en audience, qu'elle *« accueillait l'appel et rejetait la demande de résiliation de bail »*. Le juge ayant rendu le jugement erroné corrigea lui-même cette erreur par un jugement subséquent, rendant un dispositif inverse de celui qu'il avait prononcé, suite à des demandes en rectification et rétractation de la locataire :

> ***Mitchell* c. *Sandvest-Bruvest Reg'd*, [1992] R.J.Q. 1393 (C.Q.)**
>
> **Résumé :** Dans ce dossier, la locataire payait un loyer extrêmement faible et ses relations avec le locateur étaient tendues et avaient fait déjà l'objet de nombreux litiges devant la Régie du logement portant notamment sur le montant du loyer, son paiement et l'état des lieux. Le 3 mars 1988, le locateur logea devant la Régie du logement une nouvelle demande de résiliation de bail et d'éviction de la locataire pour cause alléguée de troubles de voisinage. Le 9 mai 1988, la Régie accueillit cette demande. La locataire logea ensuite un appel *de novo* devant la Cour du Québec à l'encontre de cette décision de la Régie. Les 6 et 10 novembre 1989, la Cour du Québec procéda à une audience *de novo* de la demande de résiliation de bail logée par le locateur. Au cours de cette audience, la Cour intervint fréquemment pour souligner que la preuve du locateur ne la convainquait pas. Après un délibéré de deux ans, le 10 avril 1991, la Cour rendit toutefois un très bref jugement non motivé indiquant que la Cour *« rejetait l'appel »*, ce qui avait pour effet de confirmer la décision de la Régie résiliant le bail et évinçant la locataire. Ce jugement fut suspendu et la locataire logea alors des requêtes en rétractation et rectification de ce jugement, lesquelles furent entendues devant le même juge, la locataire plaidant alors qu'il devait manifestement y avoir eu une erreur de la Cour et que le juge semblait avoir rendu le jugement contraire de celui qu'il semblait vouloir ou devoir rendre. **Après un nouveau délibéré d'un an, le 13 mars 1992, la Cour du Québec accepta de rétracter son jugement antérieur, en procédant en lieu et place à accueillir l'appel et à rejeter la demande initiale du locateur en résiliation de bail. En pages 1409-1410 de son long jugement à cet effet, après avoir traité de son pouvoir d'auto-correction de jugement et après avoir pris connaissance des transcriptions et de ses propres notes d'audience, la Cour confirme qu'il y avait effectivement eu une erreur de sa part et que son jugement avait été contraire à celui qu'elle aurait voulu ou dû rendre.**
>
> *(Le locateur logea subséquemment une requête en évocation devant la Cour supérieure à l'encontre du jugement du 13 mars 1992. La locataire y répondit par une requête en évocation reconventionnelle à l'encontre du jugement du 10 avril 1991. Le tout se conclut par un règlement hors cour)*

## *2. CONSÉQUENCE DE LA RECTIFICATION DE LA DÉCISION*

Si la présente formation de la Régie accueille, comme nous le souhaitons, la demande de rectification énoncée à la section 1 ci-dessus de la présente lettre, il en résulte que les deux dernières phrases du paragraphe 16 de ladite Décision D-2019-004 (par lesquelles la Régie *« par conséquent »* octroie un faible remboursement de frais à SÉ-AQLPA de 16,7 % du montant demandé) doivent également être modifiés, ainsi que le chiffre correspondant au tableau du paragraphe 17.

En effet, ces deux dernières phrases du paragraphe 16 de la Décision D-2019-004 utilisent les expressions *« c'est pourquoi »* et *« par conséquent »*, ce qui indique que le faible montant de frais octroyés est lié aux textes qui précèdent dans cette décision et qui font l'objet de la demande de rectification énoncée à la section 1 ci-dessus de la présente lettre :

> ***C'est pourquoi*** *la Régie est d'avis que sa participation a été d'une faible utilité à ses délibérations sur la Demande.* ***Par conséquent****, elle lui octroie 4 000 $, taxes incluses. [Souligné en caractère gras par nous]*

**Il en résulte que, si la demande de rectification énoncée à la section 1 ci-dessus de la présente lettre est accueillie par la présente formation, les deux dernières phrases du paragraphe 16 doivent également être modifiées d'une manière qui soit conséquente à la rectification ainsi opérée.**

**Il appartient à la Régie d'énoncer ce que le montant octroyé à la fin du paragraphe 16 devrait être, vu qu'il aura été rétabli que SÉ-AQLPA a effectivement examiné la rentabilité du projet du point de vue d'Intragaz, conformément aux prescriptions de la décision D-2018-079.**

Certes, la première phrase du paragraphe 15 (selon laquelle les frais de SÉ-AQLPA seraient trop élevés) demeure. Mais la suite du paragraphe 15 et le paragraphe 16 auront été rectifiés et non comprendront plus le reproche erroné fait à SÉ-AQLPA (d'avoir examiné la rentabilité du projet du point de vue d'Énergir, contrairement aux prescriptions de la décision D-2018-079). Il appartient donc à la Régie de déterminer les frais applicables à SÉ-AQLPA en fonction de ces motifs ainsi rectifiés.

Ce faisant, la Régie peut s'inspirer du fait que l'autre intervenant ACIG n'avait déposé **aucune argumentation** et avait elle-même qualifié sa preuve comme constituant des ***« observations »*** (lettre C-ACIG-0006), ladite preuve C-ACIG-0007 **se limitant d'ailleurs à 5 pages dont seulement 1 page environ est consacrée à *« la position de l'ACIG »*. Enfin ladite position de l'ACIG traitait en grande partie des avantages de l'investissement du point de vue d'Énergir, tant du point de vue du plan d'approvisionnement d'Énergir que pour ses clients. Malgré tout, l'ACIG a obtenu des frais de 9418,83 $ aux paragraphes 14 et 17 de la décision D-2019-004.**

**Nous invitons donc respectueusement la Régie à établir les frais de SÉ-AQLPA d'une manière qui soit cohérente avec la rectification de décision énoncée à la section 1 de la présente lettre et cohérente comparativement avec le montant octroyé à l'autre intervenant, l'ACIG.**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).